

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 24 octobre 2022

Délibération n°2022/248M

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 45 Votants : 56 Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre 2022 à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Cour et Buis, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est également transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2022

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ASSIEU	Mr SEGUI Jean-Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERAY Annie
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean-Charles - Mme COULAUD Raymonde
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	Mr ORSINGHER Philippe
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine – Mr DARBON Thierry - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	M. MANIN Gilbert
MONTSEVEROUX	Mr PIVOTSKY Pierre
PACT	Mr ILTIS Laurent
POMMIER DE BEAUREPAIRE	M. PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert - Mr PEY René - Mme BONNET Josette - Mr ROUSVOAL Marc – Mr BOUSSARD Gérard
SABLONS	Mr TEIL Laurent – Mme MOREL Nathalie
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT CLAIR DU RHONE	Mr MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - Mr CORRADINI Louis - Mr RULLIERE Claude
SAINT ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD Robert
SALAISE SUR SANNE	Mme BUNIAZET Françoise - Mme GIRAUD Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier
SONNAY	M. LHERMET Claude
VILLE SOUS ANJOU	Mme PELLAT Josiane

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr DOLPHIN Jean Michel pouvoir à Mr MONTEYREMARDE Christian – Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr SOLMAZ Kenan pouvoir à Mme MONNERIE Annie – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr MERLIN Denis pouvoir à Mme TYRODE Elisabeth – Mme HAINAUD Marie Christine pouvoir à Mr ROUSVOAL Marc – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr RULLIERE Claude - Mme CHOUCANE Aïda pouvoir à Mme LIBERO Marie France – Mr CROS Michel pouvoir à Mme COULAUD Raymonde - Mr VIAL Gilles pouvoir à Mme GIRAUD Dominique

ABSENTS : Mr FLAMANT Yann – Mr ANDRE Sébastien – Mr BONNETON Gilles – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean Paul – Mr DURIEUX Jean Luc – Mme LINOSSIER Nathalie – Mme BATARAY Zerrin – Mr BECT Gérard - Mr REY Jean-Marc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

L'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 du 10 décembre 2019 a prononcé, à date du 1^{er} janvier 2020, la fusion de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire, conduisant à la prise de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Depuis cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône peut poursuivre toute procédure en cours et engager de nouvelles procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux, à savoir les modifications simplifiées, modifications de droit commune, révisions avec examen conjoint et mises en compatibilité.

Si la loi ALUR ne prévoit pas de délai obligatoire pour prescrire l'élaboration du PLUi, l'élaboration d'un PLUi devient obligatoire si l'EPCI procède à une révision de l'un des PLU communaux existants (article L.153-2 du Code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLUi à l'échelle d'EBER est justifiée dans la mesure où elle permettra :

- De rendre concret, réglementaire et opérationnel le projet de territoire de la Communauté de Communes,
- De faire évoluer certains documents d'urbanisme communaux aujourd'hui vieillissants et obsolètes,
- D'harmoniser les règles d'urbanisme à l'échelle du territoire, garant d'une meilleure cohérence vis-à-vis des habitants et d'une instruction facilitée,
- D'intégrer les dernières lois (ALUR, Climat et résilience,...) et les orientations des documents supracommunaux (SDRADDET Auvergne Rhône-Alpes, SCoT des Rives du Rhône,...) relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, dont le volet commerce et habitat,
- De traduire réglementairement les études thématiques en cours et à venir à l'échelle d'EBER (étude Trame Verte et Bleue, Schéma de Développement des Activités Economiques et Commerciales, étude Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, étude eaux pluviales, Stratégie Agricole et Alimentaire Territoriale,...) et de les rendre davantage transversales,
- Une rationalisation de l'exercice de la compétence avec une mutualisation des coûts et des moyens

1. Objectifs poursuivis :

Des objectifs, répondant aux principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme, devront guider l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- Planifier le développement du territoire en protégeant les ressources naturelles et la biodiversité, en particulier la ressource en eau et les milieux favorables au fonctionnement écologique (zones humides, corridors écologiques, zones de captages, ripisylves, forêts, haies bocagères,...),
- Définir un projet d'aménagement garantissant le respect de l'armature urbaine, économique, paysagère et environnementale du territoire,
- Organiser l'aménagement du territoire en protégeant le foncier nécessaire à l'activité agricole et à son développement,
- Préserver et valoriser les paysages agro-naturels et urbains, vecteurs d'un cadre de vie de qualité,
- Protéger le patrimoine bâti et végétal pour mettre en valeur l'identité du territoire,
- Organiser et maîtriser le développement démographique, résidentiel et économique, tant sur le plan quantitatif que qualitatif,
- Poursuivre le renouvellement et la densification des espaces bâtis en veillant au respect des qualités du cadre de vie et à la bonne prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique (végétalisation, îlots de fraîcheur,...),
- Tendre vers davantage de sobriété foncière dans les aménagements en inscrivant le développement du territoire en cohérence avec les orientations supra-communautaires en termes de consommation foncière et d'artificialisation des sols,
- Favoriser la sobriété énergétique en repensant les modes d'urbanisation, de construction et de déplacement,
- Permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- Renforcer la multifonctionnalité des centralités urbaines en favorisant le développement et l'accessibilité des commerces, services, équipements et espaces publics,
- Affirmer le rôle structurant de l'agglomération roussillonnaise
- Définir un projet de développement de l'habitat axé sur la diversification de l'offre en logements pour répondre aux enjeux de parcours résidentiels des jeunes ménages et de vieillissement de la population,
- Améliorer la qualité du parc de logements et de bâtiments existant en luttant contre la vacance et en favorisant la rénovation énergétique,
- Prendre en compte les risques naturels, technologiques et miniers ainsi que les pollutions et les nuisances dans le développement du territoire

- Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises,
- Inscrire le développement et l'aménagement du territoire dans un cadre élargi, en cohérence et en interaction avec les territoires voisins.

Ces objectifs fixent le cadre des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

2. Collaboration avec l'ensemble des communes membres

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi d'EBER se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 37 communes membres de la Communauté de Communes. Les modalités de cette collaboration ont été présentées et actées à l'unanimité lors de la Conférence Intercommunale des Maires, le 29 novembre 2021. Des délibérations en ce sens ont été prises dans l'ensemble des Conseils Municipaux d'EBER.

Ces modalités de collaboration sont détaillées comme suit :

- Des commissions intercommunales thématiques
 - o Rôle et cadre d'intervention

Ce sont des groupes de travail sur des thèmes particuliers. Les thématiques abordées pourront être l'habitat, l'économie, l'agriculture, le commerce / tourisme, les mobilités, l'environnement / paysage, l'eau, sans que cette liste soit limitative ou restrictive.

Les commissions alimentent les études et travaux selon les champs thématiques, dans le cadre d'une vision intercommunale partagée. Elles constituent un mode de contribution des conseils municipaux à la procédure PLUi en portant des propositions par thématique ou des observations à la commission PLUi. Elles intègrent des problématiques intercommunales.

- o Composition et fonctionnement

Piloté par la Présidente ou le Vice-Président en charge de la thématique et appuyé par un élu de la commission PLUi, elle est composée de 2 membres de la commission PLUi en plus de la commission intercommunale déjà existante. Les techniciens EBER / AMO / Experts et PPA sont invités au besoin. Elles se réunissent en fonction des besoins de la procédure d'élaboration.

- o Place dans la gouvernance et collaboration avec les communes

Les communes sont représentées dans cette instance via leurs délégués respectifs désignés aux commissions d'EBER. Les commissions thématiques sollicitent les communes pour toute information nécessaire à l'étude du PLUi. Elles agrègent les connaissances, idées et problématiques examinées en commission. Elles alimentent la commission PLUi en connaissance, proposition et point de vigilance. Les délégués désignés peuvent être remplacés.

- Des ateliers territoriaux

- o Rôle et cadre d'intervention

Ce sont des groupes de travail de l'échelle locale. Ils travaillent sur des espaces géographiques déterminés.

Ces ateliers alimentent les études du diagnostic, font des propositions sur les règlements écrits et graphique et la sectorisation des règles. Ils constituent un mode de contribution des conseils municipaux à la procédure PLUi en portant des problématiques et propositions locales à la commission PLUi. Ils mutualisent les objectifs de production et densité Scot si nécessaire. Ils examinent et réalisent des tests sur la pertinence des règles édictées et la faisabilité du projet

- Composition et fonctionnement

Pilotée par la Présidente ou un maire au sein de l'atelier et appuyé par un élu de la commission PLUi, elle est composée de 2 membres de la commission PLUi et d'un représentant de chaque commune au minimum. Les techniciens EBER / AMO / Experts et PPA sont invités au besoin. Elles se réunissent en fonction des besoins de la procédure d'élaboration. Les ateliers peuvent revêtir des formes différentes pour atteindre les objectifs : séminaires, ateliers, conférences.

- Place dans la gouvernance et collaboration avec les communes

Les communes sont représentées via les délégués qu'elles nommeront à l'occasion de leur constitution. Point d'entrée privilégié des communes, les ateliers territoriaux examinent et agrègent les connaissances, idées et problématiques des communes. Ils sollicitent les communes pour toute information nécessaire à l'étude du PLUi. Ils alimentent la commission PLUi en connaissance, proposition et point de vigilance.

- La commission PLUi

- Rôle et cadre d'intervention

La commission PLUi est le groupe de coordination et de pilotage du projet :

Elle organise le travail des commissions intercommunales et ateliers territoriaux et définit les enjeux, objectifs, livrables à produire et temporalité de réunion. Elle sollicite les avis / débats communaux aux différentes étapes du PLUi. Elle prend en compte les PLU communaux existants et leurs évolutions. Elle réalise le suivi opérationnel en animant le déroulement des études et l'élaboration des documents du PLUi. Suivi du calendrier. Elle Agrège les travaux des commissions et ateliers, propose les orientations et émet des avis pour le COPIL PLUi. Elle propose le plan de communication, met en œuvre la concertation et formalise ses contributions, elle informe les conseils municipaux via les maires, destinataires de tous les comptes-rendus.

La commission travaille sur le PLUi dans son ensemble : son élaboration, sur le volet concertation, la communication.

- Composition et fonctionnement

Co-Pilotée par la présidente et le Vice-Président à l'aménagement du territoire, elle est composée des élus de la commission aménagement du territoire et des techniciens EBER / AMO / Experts et PPA au besoin. Elle se réunit régulièrement, sur la base d'une fréquence mensuelle.

- Place dans la gouvernance et collaboration avec les communes

La commission tient informé du déroulement du PLUi le bureau élargi aux maires, les conseils municipaux. Elle informe les commissions thématiques et ateliers territoriaux des suites données à leurs contributions. Elle répond aux sollicitations des communes sur tout élément constituant le PLUi. Tous ses livrables sont transmis au COPIL PLUi pour préparation des décisions. Les communes sont représentées via leurs délégués à la commission « aménagement du territoire ».

- Le Comité de Pilotage PLUi (COPIL)

- Rôle et cadre d'intervention

Le copil PLUi est une instance de travail « EBER » et le dernier échelon de travail du PLUi.

Il réalise les synthèses nécessaires aux arbitrages et décisions, en incluant les contributions de la concertation. Il vérifie la cohérence des livrables avec le projet de territoire et les intérêts communautaires. Il programme les arbitrages et décisions et dialogue avec les Personnes Publiques Associées (PPA).

- Composition et fonctionnement

Co-Piloté par la présidente et le Vice-Président à l'aménagement du territoire, il est composé des Vice-Présidents des commissions Habitat, Economie, Agriculture, Commerce / tourisme, Mobilité, Environnement, Cycle de l'eau ainsi que des techniciens EBER /AMO / Experts et PPA au besoin. Le COPIL se réunit aux grandes étapes de l'élaboration : diagnostics et enjeux / PADD / OAP - règlements / arrêt / enquête publique / approbation.

- Place dans la gouvernance et collaboration avec les communes

Le COPIL développe une vision intercommunale et dialogue essentiellement avec la commission PLUi et la conférence des maires en programmant ses ordres du jour et objectifs. Les communes ne possèdent pas de représentant dans cette instance.

- Les Conseils Municipaux

- Rôle et cadre d'intervention

Les conseils municipaux portent le projet PLUi à l'échelle communale. Ils développent une vision communale, prennent connaissance et contribuent sur toutes les pièces constitutives du PLUi via ses représentants ou observation. Ils informent ses conseillers municipaux de l'avancement de la démarche, des études produites et pièces du PLUi. Ils relayent la communication intercommunale. Ils alimentent les groupes de travail et de coordination, à leurs demandes et selon ses observations et besoins. Ils émettent régulièrement des avis / débats, au minimum aux étapes du PLUi prévues par le code de l'urbanisme

- Place dans la gouvernance et collaboration avec les communes

Le conseil municipal désigne ses représentants aux différentes instances de gouvernance avec possibilité de remplacement. Il peut solliciter des présentations d'EBER pour faciliter ses débats et prise d'avis. Il s'organise pour transmettre ses contributions via ses représentants ou via des observations directes.

- La Conférence Intercommunale des Maires

Il s'agit de la conférence définie aux articles L153-8 et L153-21 du code de l'urbanisme. Son rôle réglementaire est d'examiner les modalités de la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi avant arrêt de ses dernières par le conseil communautaire, les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête

Elle aura également un rôle régulier lors de l'élaboration du PLUi pour informer les maires et d'arbitrer. Sa mission comportera :

- Analyse et discussion avec un prisme communal des propositions communautaires
- Emettre un avis sur chaque étape structurante de l'élaboration du PLUi EBER

- Validation du projet de prescription (gouvernance, concertation, objectifs)
- Validation du projet d'approbation post enquête publique.

- Le bureau élargi aux Maires

Le bureau est l'instance communautaire régie par le L5211-10 du CGCT. Il est non spécifique à la démarche PLUi. Il se réunit régulièrement pour examiner tous les projets de décision de l'intercommunalité.

Cette instance sera mobilisée à chacune de ses réunions pour informer les maires et les vice-présidents sur les avancées du PLUi, y seront analysés, discutés avec un prisme communautaire. C'est cette instance qui prépare les décisions qui seront proposées au conseil communautaire.

Il analysera, discutera et préparera les décisions du conseil communautaire avec un prisme communautaire.

- Le Conseil Communautaire

Le conseil communautaire est composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres de l'EPCI. Il se réunit à l'initiative de son président.

Son rôle sera de débattre, valider, arbitrer et décider lors des différentes étapes du PLUi. Il prendra les différents actes administratifs nécessaires pour l'élaboration du PLUi. Il réalisera les débats nécessaires au PADD.

3. Modalités de concertation

La Communauté de Communes mettra en place différents moyens et supports permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions.

L'informations et la concertation seront menées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, de la prescription jusqu'à l'arrêt.

Moyens offerts au public pour se tenir informé :

- Le site internet et le magazine d'EBER,
- Une lettre d'information aux grandes étapes qui sera mise à la disposition au siège d'EBER, sur le site internet d'EBER ainsi qu'envoyée aux Mairies,
- Un article de presse aux grandes étapes

Moyens offerts au public pour participer :

- L'organisation, a minima, de deux réunions publiques à l'échelle d'EBER portant sur les orientations du PADD et une réunion publique à l'échelle d'EBER lors de la phase de traduction réglementaire,
- L'organisation de réunions publiques par secteur géographique lors de la phase de traduction réglementaire
- La possibilité laissée au public de formuler des observations ou propositions :

- Sur les registres disponibles au siège d'EBER et dans les Mairies aux horaires d'ouverture habituels,
- Par voie postale au siège d'EBER,
- Par voie électronique depuis le site internet d'EBER

4. Les grandes étapes de la procédure

Pour information, Madame la Présidente rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Au titre des articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Dans l'attente de l'approbation du PLUi, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêt du projet de PLUi :

Une fois arrêté par le Conseil Communautaire, le projet de PLUi sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (art R153-5). En cas d'avis défavorable émis par une commune membre d'EBER sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi.

La consultation des personnes publiques sur le projet de PLUi :

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi, des réunions de travail seront organisées avec les Personnes Publiques intéressées. Le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées.

L'avis de l'Autorité Environnementale :

Conformément à l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

L'enquête publique :

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L153-19 du Code de l'Urbanisme).

L'approbation du PLUi :

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté de Communes (article L153-21 du Code de l'Urbanisme). Ensuite, le Conseil Communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à

la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

-
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L.103-2 à L.103-6, L131-4 et L131- 5, L132-1 à L132-4-1, L132-7 et L132-9 à L132-13, L153-8, L153-11,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de d'EBER,
 - Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 29 novembre 2021 concernant les modalités de collaboration avec les 37 communes membres,
 - Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 10 octobre 2022 validant le projet de prescription (gouvernance, concertation, objectifs),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'EBER, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant que les documents d'urbanisme en vigueur continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes et pourront évoluer conformément aux articles L153-3 et L153-6 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme en cours pourront être achevées conformément à l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal, une fois approuvé, se substituera aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes EBER,

Considérant les modalités de la collaboration entre EBER et les 37 communes membres, telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi,

Considérant les trois enjeux du projet de territoire définis ainsi :

- Anticiper le réchauffement climatique pour préserver les ressources naturelles et la qualité de vie du territoire
- Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et maîtriser son équilibre social et générationnel
- Organiser l'action publique avec les communes et les territoires voisins

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,**

DECIDE de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Entre Bièvre et Rhône, qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et viendra se substituer aux dispositions des PLU en vigueur,

APPROUVE les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé joint à la présente délibération,

ARRETE les modalités de collaboration entre EBER et les 37 communes membres, telles que débattues et actées en Conférence intercommunale des Maires du 29 novembre 2021 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération,

FIXE les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs,

OUVRE la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet,

NOTIFIE la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne – Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône chargé du SCoT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Monsieur le Président de l'Autorité Organisatrice des Mobilités

TRANSMET également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer EBER de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes à EBER,
- Mesdames et Messieurs les représentant(e)s des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire d'EBER mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'habitation,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement,
- Monsieur le Président du SIRRA,
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

ADRESSE pour information, la présente délibération à :

- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Foncière,
- Monsieur le Président de l'Institut d'Origine et de Qualité.

PRECISE que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres d'EBER, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

INFORME que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône – 9, Rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil – et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes, durant un mois,

- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

INDIQUE qu'en vertu de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

- D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - D'un affichage au siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – 9, Rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil – et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes, durant un mois,
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
 - D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.
- D'indiquer qu'en vertu de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD